



Assemblée générale

Distr. générale
10 mars 2005

Cinquante-neuvième session
Point 105, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/59/503/Add.2)]

59/191. Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également qu'il est d'une importance primordiale de veiller au respect de tous les droits de l'homme, de toutes les libertés fondamentales et de l'état de droit, notamment face au terrorisme et à la peur qu'il suscite,

Rappelant que les États ont l'obligation de protéger l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chaque individu, et déplorant les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme,

Considérant que le respect des droits de l'homme, le respect de la démocratie et le respect de l'état de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Notant les déclarations, constatations et recommandations formulées par plusieurs organes chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme et procédures spéciales pour la protection des droits de l'homme sur la question de la compatibilité des mesures de lutte antiterroriste avec les obligations souscrites dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 57/219 du 18 décembre 2002 et 58/187 du 22 décembre 2003, ainsi que les résolutions 2003/68 et 2004/87 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2003¹ et du 21 avril 2004² respectivement, et les autres résolutions concernant ces questions adoptées par elle-même et par la Commission des droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, notamment la responsabilité qui incombe au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de promouvoir et protéger l'exercice effectif de tous les droits fondamentaux,

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

² *Ibid.*, 2004, *Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

Réaffirmant que les actes, méthodes et pratiques de terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale devrait prendre les mesures qui s'imposent pour renforcer la coopération en vue d'empêcher et de combattre le terrorisme,

Notant la déclaration sur la question de la lutte contre le terrorisme qui est annexée à la résolution 1456 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 20 janvier 2003, en particulier la mention selon laquelle, quelles que soient les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme, les États doivent veiller au respect de toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, les mesures adoptées devant être conformes au droit international, en particulier aux instruments relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire,

Réaffirmant qu'elle condamne sans équivoque tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs, comme criminels et injustifiables, et se déclarant de nouveau déterminée à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et combattre le terrorisme,

Déplorant les souffrances causées par le terrorisme aux victimes et à leur famille, et exprimant sa profonde solidarité avec elles,

Soulignant que chacun doit pouvoir exercer toutes les libertés et tous les droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme³, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

1. *Réaffirme* que les États doivent faire en sorte que toute mesure prise pour combattre le terrorisme respecte les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire ;

2. *Réaffirme également* l'obligation qui incombe aux États, en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, de respecter certains droits qui ne sont susceptibles de dérogation dans aucune circonstance, rappelle, en ce qui concerne tous les autres droits énoncés dans le Pacte, que toute dérogation aux dispositions du Pacte doit être en conformité avec cet article dans tous les cas, et souligne le caractère exceptionnel et provisoire d'une telle dérogation⁵ ;

3. *Demande* aux États de faire comprendre l'importance de ces obligations aux autorités nationales engagées dans la lutte contre le terrorisme ;

4. *Accueille avec satisfaction* le rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 58/187⁶, dans lequel il est jugé indispensable que tous les États, dans la lutte antiterroriste, s'efforcent d'affirmer et

³ Résolution 217A (III).

⁴ Voir résolution 2200 (XXI), annexe.

⁵ Voir par exemple l'Observation générale n° 29 concernant les états d'urgence, adoptée le 24 juillet 2001 par le Comité des droits de l'homme.

⁶ A/59/404.

de protéger la dignité des individus et leurs libertés fondamentales, ainsi que les pratiques démocratiques et la primauté du droit ;

5. *Prend note avec intérêt* de l'étude du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme présentée en application de la résolution 58/187⁷ ;

6. *Engage* les États à mettre à la disposition des autorités nationales compétentes le « Récapitulatif de la jurisprudence de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales concernant la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste » et à prendre en considération son contenu, et prie le Haut Commissaire de le mettre à jour et de le rééditer périodiquement ;

7. *Se félicite* du dialogue engagé, dans le cadre de la lutte antiterroriste, entre, d'une part, le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme et, d'autre part, les organes compétents en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et encourage le Conseil de sécurité et le Comité à resserrer leurs liens et à continuer de renforcer leur coopération avec les organes compétents dans le domaine des droits de l'homme, en particulier le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en tenant dûment compte de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans les activités menées en application des résolutions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme ;

8. *Demande* que les personnes mandatées pour étudier des questions au titre de procédures spéciales et les mécanismes compétents de la Commission des droits de l'homme ainsi que les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme examinent, dans le cadre de leur mandat, la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte des mesures visant à combattre le terrorisme, et les encourage à coordonner leurs efforts, selon qu'il sera utile, pour faire en sorte que cette question soit abordée de manière systématique ;

9. *Engage* les États à tenir compte, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, et les incite à prendre en considération les recommandations émanant des personnes mandatées et des mécanismes spéciaux de la Commission des droits de l'homme et les observations et vues pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ;

10. *Prend note avec satisfaction* de la nomination d'un expert indépendant sur la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste aux termes de la résolution 2004/87 de la Commission des droits de l'homme², et engage les États à coopérer avec lui ;

11. *Prie* le Haut Commissaire, agissant dans le cadre des mécanismes en place, de continuer :

a) À examiner la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme, en tenant compte des informations fiables provenant de toutes sources ;

b) À formuler des recommandations générales concernant l'obligation qu'ont les États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales tout en prenant des mesures contre le terrorisme ;

⁷ A/59/428.

c) À apporter aux États qui en font la demande, ainsi qu'aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aide et conseils pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme ;

12. *Prie* l'expert indépendant de tenir compte des débats de la cinquante-neuvième session ordinaire de l'Assemblée générale lorsqu'il achèvera l'élaboration du rapport demandé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2004/87 qui doit être présenté, par l'intermédiaire du Haut Commissaire, à la Commission à sa soixante et unième session ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme, à sa soixante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

*74^e séance plénière
20 décembre 2004*